



BULLETIN D'INFORMATION 2016 - N° 1 du 22/01/2016

Prévention de la pénibilité au travail

En préambule :

La pénibilité concerne l'exposition des salariés à des facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur leur santé (code du travail, art.L.4161-1).

1/ Que dit la loi ?

La loi n°2014-40 du 20 Janvier 2014 sur la retraite comportait un volet sur la prévention de la pénibilité avec la création d'un compte personnel de pénibilité. Les décrets relatifs à sa mise en œuvre ont été publiés au Journal Officiel.

A noter que l'article 28 de la loi du 17 août 2015, relative au dialogue social et à l'emploi, **confirme la suppression de la fiche individuelle d'exposition aux risques professionnels.**

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels pourront accumuler chaque année des points sur un compte personnel de prévention de la pénibilité.

Pour chacun de ces risques est associé un seuil annuel d'exposition portant à la fois sur une intensité et sur une durée minimales. Sur les 10 facteurs de pénibilité identifiés, **quatre seuils devront être pris en compte dès le 1^{er} janvier 2015**, à savoir :

1. **Les activités en milieu hyperbare** : le salarié serait considéré comme exposé s'il réalise 60 interventions ou travaux par an avec une pression de 1200 hectopascals.
2. **Le travail de nuit** : le salarié serait considéré comme exposé s'il réalise 120 nuits par an avec une heure de travail entre 24 heures et 5 heures.
3. **Le travail en équipes successives alternantes** : le salarié serait considéré comme exposé s'il réalise 50 nuits par an avec une heure de travail entre 24 heures et 5 heures.
4. **Le travail répétitif** : le travail répétitif est donc caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte. Le salarié serait considéré comme exposé :
 - s'il réalise **15 actions techniques ou plus** pour un temps de cycle inférieur ou égal à **30 secondes**, pendant au moins **900 heures par an** ;
 - ou s'il réalise **30 actions techniques ou plus par minute** dans tous les autres cas (temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable, absence de temps de cycle), pendant au moins 900 heures par an.

CHAMBRE SYNDICALE 3D

Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

39/41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE ☒ 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. secretariat@cs3d.info – Site Internet. www.cs3d.info

2/ Les modalités d'évaluation de l'exposition des salariés

Il convient de rappeler que l'exposition de chaque salarié :

- devra être évaluée par l'employeur en tenant compte des conditions habituelles de travail et appréciée en moyenne sur l'année.
- sera appréciée après l'application des mesures de protection collective et individuelle. Il s'agit du risque résiduel. L'employeur pourra se fonder notamment sur les données collectives du DUER (document unique d'évaluation des risques).

Par ailleurs, la loi Rebsamen a précisé que les postes, métiers ou situation de travail exposés à la pénibilité peuvent être définis soit par un référentiel professionnel de branche homologué par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, soit par un accord de branche étendu.

Dans l'attente de l'une ou l'autre de ces possibilités, la branche des 3D a procédé à une enquête auprès de ses adhérents afin de mesurer les seuils d'exposition aux 4 premiers critères de pénibilité.

Il s'avère, à l'issue de cette enquête, que les métiers traditionnels de notre branche ne sont pas concernés par les critères 1 et 4, ni pour la majorité des entreprises par les critères 2 et 3, à l'exception de certaines entreprises qui ont une partie de leurs salariés concernés par le travail de nuit ou par le travail en équipes successives alternantes pour des raisons internes d'organisation.

3/ En conséquence :

En attendant la mise en place d'un accord de branche étendu ou de la mise en place d'un référentiel de branche homologué, les entreprises sont tenues de procéder elles-mêmes à cette évaluation et ont **jusqu'au 31 Janvier 2016** pour déclarer sur la DADS ces 4 premiers facteurs de risques professionnels auxquels les salariés ont été exposés, au-delà des seuils.

Pour vous aider, vous avez la possibilité de consulter le site suivant :

- <http://www.preventionpenibilite.fr/employeur.html> un numéro de téléphone est mis à votre disposition : le 3682.

Pour les 6 autres facteurs de pénibilité, sachez qu'ils seront à renseigner à compter du **1^{er} Juillet 2016**, en fin d'année ou au terme du contrat de travail. Ils concernent :

- la manutention de charges
- les postures pénibles
- les vibrations mécaniques
- les agents chimiques dangereux
- les températures extrêmes
- le bruit

Les déclarations des salariés à l'un ou plusieurs facteurs de pénibilité devront être faites entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 janvier 2017.

Une note vous sera également adressée pour vous aider dans ces déclarations.